

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°18-2019-08-009

**CHER** 

PUBLIÉ LE 23 AOÛT 2019

# Sommaire

# **DDT 18**

18-2019-08-22-001 - AP abrogeant les mesures coordonnées de restriction des usages de l'eau sur les bassins de la Loire et de l'Allier (4 pages)

Page 3

# **DDT** 18

# 18-2019-08-22-001

AP abrogeant les mesures coordonnées de restriction des usages de l'eau sur les bassins de la Loire et de l'Allier



## PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## ARRÊTÉ

abrogeant les mesures coordonnées de restriction des usages de l'eau sur les bassins de la Loire et de l'Allier

LA PREFETE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE,
PREFETE COORDONNATRICE DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE, PAR INTERIM
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 213-14, R. 213-16 et R. 211-69;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté n°19.033 du préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne, en date du 19 juillet 2019, définissant des mesures coordonnées de restriction des usages de l'eau sur les bassins de la Loire et de l'Allier;

VU la décision du comité de gestion des réservoirs de Naussac et de Villerest et des étiages sévères du 6 avril 2012 relative au canevas des mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier par le préfet coordonnateur de bassin en application de l'article R. 211-69 du code de l'environnement ;

VU la décision du comité de gestion des réservoirs de Naussac et de Villerest et des étiages sévères en date du 19 juillet 2019 d'abaisser de 50 m³/s à 48 m³/s l'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien ;

VU la décision du comité de gestion des réservoirs de Naussac et de Villerest et des étiages sévères en date du 26 juillet 2019 d'abaisser de 48 m³/s à 45 m³/s l'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien ;

VU la décision du comité de gestion des réservoirs de Naussac et de Villerest et des étiages sévères en date du 21 août 2019 de ramener à 55 m³/s l'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien ;

CONSIDERANT que les pluies importantes constatées les deuxième et troisième semaines d'août sur l'amont du bassin de la Loire ont permis d'augmenter sensiblement le volume stocké dans le barrage de Villerest;

CONSIDERANT que le niveau actuel des retenues de Naussac et Villerest, au vu de la situation hydrologique et des résultats de modélisation, a conduit le comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des étiages sévères à fixer l'objectif de soutien de l'étiage de 55m³/s à Gien jusqu'à la fin de l'étiage ;

CONSIDERANT que cette hausse de l'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien entraîne la sortie du niveau 2, niveau d'alerte, du canevas de mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier par le préfet coordonnateur de bassin en application de l'article R. 211-69 du code de l'environnement, et le retour au niveau 1, niveau de vigilance, de ce canevas ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne :

#### **ARRETE**

# Article 1 : ABROGATION DE L'ARRÊTÉ METTANT EN ŒUVRE LE NIVEAU D'ALERTE

L'arrêté n°19.033 du préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne, en date du 19 juillet 2019, définissant des mesures coordonnées de restriction des usages de l'eau sur les bassins de la Loire et de l'Allier est abrogé.

## Article 2: MISE EN ŒUVRE DE LA VIGILANCE

Le niveau de vigilance, niveau 1 du canevas de mesures coordonnées annexé au présent arrêté est maintenu sur le périmètre géographique suivant :

- . La Loire, ses affluents et sous affluents de l'amont jusqu'au département du Loiret inclus,
  - . L'Allier, ses affluents et sous affluents sur toute sa longueur,

dans les départements suivants du secteur Loire en amont des apports de la Beauce :

- Allier,
- Ardèche,
- Cantal,
- Cher,
- Loire,
- Haute-Loire,
- Loiret,
- Lozère,
- Nièvre.
- Puy-de-Dôme,
- Saône-et-Loire.

dans les départements suivants du secteur Loire de la Beauce à la Vienne :

- Loir-et-Cher,

- Indre-et-Loire.

dans les départements suivants du secteur Loire aval :

- Maine-et-Loire,
- Loire-Atlantique.

Des considérations locales peuvent par ailleurs conduire, dans certains secteurs géographiques, à maintenir ou prendre des mesures de restriction plus importantes que celles relatives au niveau de vigilance

# Article 3: ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Les dispositions prises en application du présent arrêté devront entrer en vigueur dans les meilleurs délais. Le niveau de vigilance prend fin avec la fin du soutien d'étiage par les barrages de Naussac et Villerest.

## **Article 4: APPLICATION**

Les préfets des départements de l'Allier, de l'Ardèche, du Cantal, du Cher, de Loir-et-Cher, de la Loire, de la Haute-Loire, de Loire-Atlantique, de la Lozère, de Maine-et-Loire, de la Nièvre, du Puy-de-Dôme, de la Saône-et-Loire, la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le secrétaire général de la préfecture du Loiret, la secrétaire générale pour les affaires régionales du Centre Val de Loire et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et des préfectures des départements concernés.

Orléans, le 22 août 2019

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, par intérim, La secrétaire générale pour les affaires régionales

Signé:

**Edith CHATELAIS** 

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire Secrétariat général pour les affaires régionales 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le : Tribunal Administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.